

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la salle des fêtes de la commune de Ver-lès-Chartres, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant dans la commune.

Titre II - Utilisation

Article 2 - Réservation

Les opérations de réservation de la salle s'effectueront auprès du secrétariat de mairie. La salle est louée sur demande écrite ou orale aux personnes majeures ou associations. La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite. Le « prête-nom* » est strictement interdit.

* un habitant de Ver-lès-Chartres louant en son nom pour une personne extérieure à la commune se verra redevable de la différence de tarification. L'abus de cette pratique pourrait conduire à un tarif unique pour les habitants de la commune et les personnes extérieures.

Priorité est donnée aux associations locales, suivant les dates proposées en début d'année.

La réservation ne sera validée et enregistrée qu'après règlement de 50 % du montant de la location auprès du secrétariat de mairie (par chèque à l'ordre du trésor public), hormis cas particuliers décidés par la Municipalité.

Article 3 - Annulation

En cas de force majeure, le maire se réserve le droit d'annuler la location, à tout moment, sans aucune indemnité. Dans le cas du versement d'un acompte, il sera restitué.

Article 4 - Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours convenus préalablement et chaque utilisateur doit respecter scrupuleusement les lieux et libérer la salle et les annexes au terme du délai qui lui est imparti.

Article 5 – Dispositions particulières

S'agissant d'une salle des fêtes, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels (handball, basketball, tennis, tennis de table...)

L'utilisation de la salle des fêtes a lieu conformément au planning établi. L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de mairie.

La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité. Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle des fêtes, la responsabilité de la commune de Ver-lès-Chartres est en tout point dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Les clefs doivent être restituées à l'endroit convenu après avoir procédé aux opérations de fermeture.

Article 6 - Consignes générales et particulières

En respect du décret N° 98-1143 du 15 Décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 15 Décembre 1998 :

- ✓ l'utilisation des klaxons et avertisseurs sonores en dehors des heures légales est interdite
- ✓ l'utilisation d'un feu d'artifice est interdite
- ✓ les véhicules devront être déplacés aussi discrètement que possible, les portières fermées avec discernement
- √ l'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles élémentaires d'hygiène et de bonnes mœurs
- ✓ au cours de la soirée, les fenêtres et les portes de la salle resteront fermées, et ce afin d'éviter les nuisances pour les proches voisins.

Il est demandé au locataire de :

- ✓ ne rien fixer aux murs et au plafond avec scotch, clou ou punaise (panneau phonique et système de chauffage)
- ✓ ne rien fixer aux vitrages
- ✓ ne pas toucher aux installations techniques, de chauffage, d'électricité, d'éclairage... seul un responsable de la mairie en a la responsabilité
- √ ne pas apporter de réchauds à gaz, barbecue
- √ ne pas utiliser le mobilier à l'extérieur
- ✓ ne pas projeter d'objets (exemple bouchons de champagne) ou de liquides au plafond ou sur les murs
- ✓ ne pas fumer dans la salle
- ✓ ne pas coller de chewing-gum sur les murs ou le mobilier

Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Article 7 - Utilisation de la salle des fêtes

La capacité maximale de la salle des fêtes admise par le service de sécurité est de 50 places assises pour un repas. La mairie met à disposition du locataire des tables, des chaises et la cuisine.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, etc...
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés
- etc...

Le maire ou l'un de ses adjoints, les services de police ou de gendarmerie et le service incendie peuvent en tout temps accéder librement dans tous les locaux et sur le parking. En cas de litige, le tribunal compétent sera saisi.

Article 8 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les responsables d'activités sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des adhérents. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des adhérents, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 9 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la salle des fêtes devra être rendue dans l'état dans lequel elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

La salle et le mobilier seront rendus propres, balayés, lavés et rangés. Dans le cas contraire, un coût de 70 € sera facturé (retenue de caution).

Les sacs poubelles ne sont pas fournis ; les poubelles sont à sortir obligatoirement et à déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

Les bouteilles en verre doivent être déposées dans le conteneur installé rue de la barrière, près des terrains de tennis.

Les emballages ménagers et papiers (cartonettes, bouteilles en plastique,...) doivent être déposés dans le conteneur jaune prévu à cet effet.

La cour sera nettoyée.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie de la location.

Le matériel d'entretien (aspirateur, balais...) ainsi que des conteneurs spécifiques au tri sélectif sont à disposition des utilisateurs.

Titre IV – Assurances - Responsabilités

Article 10 - Assurances

L'utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Article 11 – Responsabilités

La commune de Ver-lès-Chartres n'est pas responsable en cas de disparition ou de détérioration de vêtements ou d'objets déposés dans les locaux loués.

La commune de Ver-lès-Chartres n'est pas responsable des vols ou dégradations commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

La commune de Ver-lès-Chartres n'est pas responsable des vols ou dégradations des véhicules appartenant au locataire ou à ses invités durant le temps de la location.

Les utilisateurs devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre, conformément aux prescriptions du service d'incendie, dont il aura pris connaissance au moment de la remise des clés.

Il incombe au locataire de gérer toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il se soumettra à toutes les prescriptions administratives ou autres qui lui sont ou pourront lui être imposées, le tout de façon à ce que la commune de VER LES CHARTRES ne soit jamais inquiétée à ce sujet, ni tenue à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Titre V - Redevance

Article 12 – Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements se fera à titre onéreux, hormis les cas gracieux définis par la Municipalité.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, éclairage, etc...). Il est fixé annuellement par délibération du conseil municipal et il s'applique à compter du 1^{er} janvier suivant.

Le tarif local s'applique uniquement pour les foyers fiscaux de la commune de Ver-lès-Chartres, jusqu'à deux réservations maximum dans l'année. A partir de la 3^{ième} réservation, il sera appliqué le tarif extérieur.

En cas de dégradations du matériel de sécurité, notamment les extincteurs, une facturation sera établie (plomb ou remplacement)

En cas de perte des clefs, le remplacement sera facturé ainsi que la serrure s'il y a lieu de la remplacer.

Titre VI – Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué, ou l'absence de possibilité de relouer la salle.

La mairie de Ver-lès-Chartres se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et reste seule juge des détails et des cas non prévus dans le présent règlement.

Le secrétariat, le personnel technique et les élus de la mairie de Ver-lès-Chartres, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Un exemplaire de ce règlement sera donné aux locataires qui devront le lire et le signer en apposant la mention manuscrite « Lu et Approuvé ».

Fait à Ver-lès-Chartres, le	
Le Locataire,	Le Maire,
	Max VAN DER STICHELE